



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 2024/SEE/0037

relatif aux opérations de dragage d'entretien annuel du port de plaisance de la Noëveillard, sur la commune de Pornic

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 3, R.214-1 et L.216-6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf en vigueur ;

Vu le dossier transmis à la DDTM 44 en date du 28 septembre 2023 et enregistré sous le n° 010 003 1001 ;

Vu le projet d'arrêté transmis en date du 30 novembre 2023 au porteur de projet pour lecture contradictoire ;

Vu le retour du porteur de projet en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant que l'entretien des fonds du port est nécessaire au maintien d'un tirant d'eau compatible avec l'exploitation du port et une navigation sécuritaire ;

Considérant que conformément à l'article R.214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 ;

Considérant qu'au titre de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification à l'installation, ouvrage, travaux ou activités doit être portée à la connaissance du Préfet dès lors qu'elle est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;

Considérant que l'absence d'impact sur la ressource en eau doit être assurée en phase travaux et en phase d'exploitation, conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au titre de l'article R.211-60 du code de l'environnement, les déversements de certains lubrifiants et huiles dans les eaux superficielles et souterraines, par rejet direct ou indirect, y compris après ruissellement sont interdits et qu'en conséquence, les équipements et matériel de chantier doivent être gérés de façon à ne pas provoquer de déversements volontaires ou accidentels ;

SUR proposition du préfet de Loire-Atlantique

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la SAS Loire-Atlantique Nautisme, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.2 : Caractéristiques du projet

Le projet concerne les opérations de dragage d'entretien annuel du port de plaisance de la Noëveillard, sur la commune de Pornic. Les travaux consistent en l'enlèvement des sédiments du port par dragage hydraulique, à l'aide d'une drague aspiratrice, et à leur rejet en mer en un point fixe par le biais d'une conduite de refoulement immergée fixe.

Les coordonnées dans le système Lambert 93 du point de rejet sont les suivantes (annexe 1) :

311715 ; 6679563

ARTICLE I.3 : Loi sur l'eau

Le projet est concerné par la rubrique suivante de la nomenclature présentée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m ³ (D) ;	Déclaration	45 000 m ³ annuels soit 450 000 m ³ sur 10 ans Qualité des sédiments comprise entre les niveaux N1 et N2

ARTICLE I.4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date de sa signature.

TITRE II. PHASE DE TRAVAUX

ARTICLE II.1 : Accès aux ouvrages

Durant les travaux de réalisation de l'aménagement et lors de son exploitation, le pétitionnaire est tenu de laisser les agents de la DDTM 44 accéder au chantier pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications nécessaires à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE II.2 : Période de dragage

Le calendrier des travaux, ainsi que les plans d'exécution définitifs sont transmis à la DDTM 44 au plus tard quinze jours avant le démarrage des travaux.

Les opérations de dragage ont lieu entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre, puis entre le 1^{er} janvier et le 15 avril. Le dragage a lieu pendant 6 heures par jour dans le créneau 6 h – 21 h. Aucun dragage n'est réalisé pour des coefficients de marées supérieurs à 100.

Dans le cadre de l'évolution prévue des pratiques de dragage, induites notamment par le changement de drague, le bénéficiaire produit un porter à connaissance qui présente l'analyse des incidences des nouvelles pratiques de dragage et les mesures prises pour éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser ces incidences. Ce porter à connaissance est transmis pour validation à la DDTM 44 dans un délai minimal de 3 mois avant le changement des pratiques.

À partir du 1^{er} avril, la température de l'eau est contrôlée quotidiennement pendant les opérations. Le dragage est arrêté en cas de température supérieure à 14 °C, dans le but de limiter les risques de blooms phytoplanctoniques et émissions de phytotoxines.

ARTICLE II.3 : Balisage des équipements

La canalisation est balisée durant la période de dragage. Le point de rejet est signalé de manière permanente par une bouée de marque spéciale.

ARTICLE II.4 : Pollutions accidentelles

Durant la période de travaux, toutes les précautions utiles sont prises pour garantir l'absence d'impact sur l'environnement aquatique ou terrestre. En particulier :

- Une zone de repli et de stationnement du matériel (hors drague), abritée des aléas climatiques et déconnectée du milieu aquatique est mise en place dans la zone de chantier ;
- tous les équipements et matériel de chantier doivent être gérés de façon à ne pas provoquer de déversements volontaires ou accidentels d'huiles et lubrifiants sur le sol et dans les eaux superficielles. La maintenance des engins de chantier est réalisée dans une zone déconnectée du milieu aquatique ;
- des kits anti-pollution, absorbants à hydrocarbures, barrages flottants, sacs de confinement pour matériaux souillés, adaptés au milieu marin, sont présents sur le site et l'ensemble du personnel des entreprises maîtrise leur usage ;
- un protocole d'urgence, applicable en cas de pollution accidentelle, est établi et porté à la connaissance de tous les personnels des opérations de dragage.

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prévient le service de police de l'eau dans un délai de 48 h.

ARTICLE II.5 : Communication aux usagers

En amont des opérations, les usagers du port sont informés du planning de dragage et de la nature des opérations.

TITRE III. SUIVI ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE III.1 : Suivi de la qualité des sédiments

Avant chaque opération annuelle de dragage, une analyse physico-chimique et bactériologique (E. coli) des sédiments du port est réalisée. Les résultats d'analyses sont transmis pour validation au service de police de l'eau.

ARTICLE III.2 : Suivi du point de rejet

La première année suivant la délivrance de la présente autorisation, un suivi de la turbidité et de l'oxygène dissout est réalisé sur une opération de refoulement afin d'établir la vitesse de dispersion des sédiments dans différentes conditions. Le suivi est réalisé ponctuellement durant un cycle de dragage à l'aide d'une sonde multi-paramètres, depuis une embarcation, en sub-surface, mi-profondeur et fond.

Si ce suivi ne valide pas les hypothèses de dispersion rapide des sédiments émises dans le dossier d'incidence, le bénéficiaire propose une adaptation des conditions de rejet des sédiments dans le cadre d'un dossier de porter à connaissance transmis pour validation au service de police de l'eau.

ARTICLE III.3 : Bilan des suivis

Dans un délai de 1 mois après la clôture d'une opération annuelle de dragage, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau un bilan de l'opération. Celui-ci contient notamment :

- le calendrier effectif des opérations réalisées ;
- les volumes de sédiments effectivement dragués estimés grâce aux relevés bathymétriques ;
- le relevé des éventuels incidents et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les résultats des suivis environnementaux de l'opération.

TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE IV.1 : Conformité au dossier et modifications des prescriptions

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au dossier de déclaration n° 010 003 1001, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et de la réglementation en vigueur.

En tant que de besoin, le préfet de Loire-Atlantique peut imposer toute prescription spécifique nécessaire, afin de respecter les principes mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, ou travaux est soumise à la délivrance d'un nouvel arrêté préfectoral, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Tout changement de gestionnaire doit être déclaré au préfet de Loire-Atlantique.

ARTICLE IV.2 : Incidents et accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE IV.3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV.4 : Publication et information des tiers

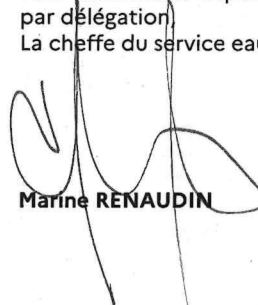
En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Pornic, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE du Marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf pour information. Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE IV.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le maire de Pornic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

NANTES, le - 2 FEV. 2024

le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation
La cheffe du service eau environnement,



Marine RENAUDIN

ANNEXE 1 : LOCALISATION DU POINT DE REJET DES SÉDIMENTS DU PORT DE LA NOËVEILLARD

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Pornic ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

ANNEXE 1 : LOCALISATION DU POINT DE REJET DES SÉDIMENTS DU PORT DE LA NOËVEILLARD



Fig 1 - Trace de la canalisation, coordonnées point de rejet air fond aérien